

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-165-2026 - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°CC/RH/161-2025 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS DE LA CCRS

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
66	42	14	56

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Bouquetot sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 23 juin 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Véronique DUMINY, Mme Josette SIMON, M. Patrice ROMAIN, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, Mme Sandrine MENNITI, M. Jean AUBOURG, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Dominique LEVASSEUR, M. Frédéric CARDON, M. Maxime FERAY, M. Nicolas BROSSAULT, Mme Chrysis DORANGE, M. Dominique DELAMARE, M. Benoît GATINET, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON, M. Christophe TABOUELLE, Mme Sabrina AUBERT, Mme Valérie DELASSUS, M. Pascal CATELAIN, Mme Gaëlle GODARD, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Barbara LE TRIVIDIC, M. Ludovic MAINIE.

Absents excusés :

Mme Gwendoline PRESLES, M. Bertrand PECOT, M. Claude GENCE, Mme Régine SENINCK, M. Cyrille GUINAMANT, Mme Florence LEMAISTRE, M. Vincent MOENS, Mme Elodie POTTIE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE, Mme Sylvie LENFANT.

Procurations :

M. Philippe VANHEULE donne pouvoir à Mme Maryannick VERDURE, M. Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Mme Corinne LEMULLIER, M. Richard APPERT donne pouvoir à M. Maxime FERAY, M. William MIGNOT donne pouvoir à Mme Sabrina AUBERT, M. Bruno GERMAIN donne pouvoir à Mme Christine HOUEL, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Delphine IBERT donne pouvoir à M. Jean AUBOURG, M. Jean-Paul LELOUARD donne pouvoir à M. Rudy SIMON, Mme Valérie VIGOUROUX donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Philippe RIO donne pouvoir à M. Yannick BOUDET, Mme Nathalie DANNEBEY donne pouvoir à Mme Sandrine MENNITI, Mme Pauline DUCHAUSSOY donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Geoffrey GOETHALS donne pouvoir à Mme Brigitte BARBETTE.

Suppléants :

M. Gérard BOITOUT suppléant de M. Jacques DORLEANS, Mme Mery CHERVILLE suppléant de

M. Philippe BENARD.

Secrétaire de séance : Madame GODARD Gaëlle

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

En termes de complément d'action sociale, la Communauté de communes a souhaité déployer un système d'octroi de chèques cadeaux au titre de l'année 2025 à chaque agent remplissant en 2025 les conditions d'attribution suivantes :

- Agents stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois au minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.
- Agents contractuels employés en contrat à durée indéterminée, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, disposant d'une présence effective de six mois au minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.
- Agents contractuels (droit public et droit privé), employés en contrat à durée déterminée supérieure à six mois, disposant d'une présence effective de six mois au minimum en 2025 hors congé maternité, paternité et congé d'adoption, et présents dans les effectifs au 31 octobre 2025.

Ce dispositif prenait en considération les revenus des agents pour attribuer les chèques cadeaux selon les modalités ci-dessous :

Indice de rémunération au 31 octobre 2025	Montant des chèques cadeaux
Egal à 366	80€
367 à 399 inclus	70€
400 à 499 inclus	60€

Cependant, la conjugaison de l'article 9 de la loi 13 juillet 1983 tel que modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, de la doctrine de l'Etat ainsi que de la jurisprudence administrative, notamment issue d'un avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2003, transposable à la fonction publique territoriale, et de l'arrêt de cour administrative d'appel de Douai en date du 27 mars 2012, implique que, pour être légalement attribuée, une prestation d'action sociale, comme les bons cadeaux, doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Être rattachée à aucun événement particulier ;
- Le bénéficiaire participe à la dépense engagée ;
- La prestation sociale est octroyée, en tenant compte des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- La prestation ne doit pas constituer un élément de la rémunération car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le projet d'aide social adopté ne prévoyait pas que ces chèques cadeaux soient rattachés à

un évènement particulier tel que les fêtes de fin d'année, ni que les agents bénéficiaires doivent verser une participation à la dépense engagée pour l'achat de ces chèques.

Il convient dès lors d'abroger cette délibération au motif de son illégalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/161-2025 du 29 septembre 2025 approuvant l'attribution des chèques cadeaux aux agents de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux ;
Vu la question écrite au gouvernement n° 21032 en date du 12 novembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil d'état en date du 23 octobre 2003, n° 369315 ;
Vu l'arrêt n° 10DA0151A de la cour administrative d'appel de Douai en date du 27 mars 2012 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à l'attribution de chèques cadeaux ;
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
Considérant que l'octroi de ces chèques n'était pas rattaché à un évènement particulier ;
Considérant qu'il n'était pas prévu au dispositif de participation des agents bénéficiaires à la dépense engagée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	56	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

- **ABROGE** la délibération N° CC/DG/161-2025 du 29 septembre 2025 approuvant l'attribution des chèques cadeaux aux agents de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise œuvre de la présente délibération.

Gaëlle GODARD
Secrétaire de séance

Sylvain

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

BONENFANT

ID : 027-200066405-20260629-CC_165_2026-DE



Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.